

ARRÊTS MALADIE : BAISSE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

À compter du **1er avril 2025**, la Sécurité sociale réduit le plafond de ses indemnités journalières.

Actuellement **fixé à 1,8 SMIC**, il passera à **1,4 SMIC**, entraînant une **diminution du montant maximal versé** :



- ✓ Avant le 1er avril 2025 : **53,31€ bruts/jour**
- ✓ A partir du 1er avril 2025 : **41,47€ bruts/jour**
- ✓ **Conséquences pour les entreprises** :
 - Lorsque l'employeur doit compléter l'indemnisation de la CPAM pour garantir un maintien de salaire, le reste à charge de l'entreprise sera plus important.
 - Une hausse des cotisations de prévoyance est à anticiper.

APPRENTISSAGE : NOUVELLES AIDES ET ÉVOLUTION DES COTISATIONS SOCIALES

Aides à l'embauche :

Depuis le 24 février 2025, une aide à l'embauche est accordée aux entreprises recrutant un apprenti si :



- ✓ Le contrat est signé entre le **24 février et le 31 décembre 2025**.
- ✓ L'apprenti prépare un diplôme **jusqu'à bac +5** [Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur].
- ✓ L'employeur **n'a pas déjà bénéficié de cette aide pour le même apprenti et la même certification professionnelle**.

Montant de l'aide :

- **5000€** pour les entreprises de **moins de 250 salariés**.
- **2000€** pour celles de **250 salariés et plus**, sous condition d'un effectif d'au **moins 5% d'alternants** (ou au moins 3% si ce seuil évolue d'au moins 10% par rapport à l'année précédente).

L'aide est **majorée de 1000€** pour les **apprentis en situation de handicap**.

Cotisations sociales des apprentis : nouvelles règles

Jusqu'à présent, la rémunération des apprentis était totalement exonérée de CSG/CRDS, et seules les rémunérations **dépassant 79% du SMIC** étaient soumises aux cotisations sociales.

Pour les apprentis dont le contrat est conclu à partir du **1er mars 2025**, ce **seuil est abaissé à 50%**, de sorte que la part des **revenus excédant 50% du SMIC** doit être soumise à cotisations sociales et à CSG/CRDS.

LE CHIFFRE DU MOIS : 600€

Depuis le **1er janvier 2025**, le plafond d'exonération des cotisations sociales pour le forfait mobilité durable est **réduit à 600€/an** (contre 700€ en 2024).

En cas de cumul entre forfait mobilité durable et participation de l'employeur aux frais d'abonnement aux transports en commun, le seuil d'**exonération est porté à 900€ par an et par salarié**.

